

RESOLUTION

Objet : Adhésion à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 69^{ème} session à Rhodes, du 30 octobre au 4 novembre 2000,

CONSIDERANT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/69/RAP/2, relatif à l'adhésion de l'Organisation à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales conclue le 21 mars 1986,

AYANT EGALEMENT PRIS CONNAISSANCE de ladite Convention, figurant en annexe 1 du rapport susmentionné,

RAPPELANT que l'O.I.P.C.-Interpol jouit de la capacité de conclure des traités et est reconnue comme organisation intergouvernementale conformément aux termes de l'article 2 (1, i) de la Convention de Vienne (1986) et aux règles du droit international,

ESTIMANT que la codification des règles applicables aux traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales constitue un des moyens de consolider l'ordre juridique dans les relations internationales, et de renforcer ainsi la position de l'Organisation sur la scène internationale,

FAIT SIENNES les analyses et considérations figurant dans le rapport mentionné ci-dessus ;

APPROUVE l'adhésion à ladite Convention ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour déposer un instrument d'adhésion auprès de son homologue des Nations Unies.

Adoptée.